

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 23011
Numéro SIREN : 798 901 591
Nom ou dénomination : RAISE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2021 sous le numéro de dépôt 83634

RAISE INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 150.000.000 €
au capital maximum de 410.000.000 €
Siège social : 39, boulevard de la Tour Maubourg - 75007 Paris
798 901 591 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le dix-huit mai,
A huit heures trente,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale (l'« **Assemblée Générale** ») par visioconférence dans les conditions prévues à l'article 20.2.4. des statuts de la Société, sur convocation du président de la Société (le "**Président**") intervenue conformément aux stipulations de l'article 20.2. des statuts de la Société.

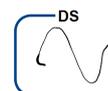
L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Gonzague Le Barbier de Blignières, président de la société RAISE Conseil (790 891 592 RCS Paris) (« **RAISE Conseil** »), elle-même président de la Société (le « **Président de Séance** »).

La société Deloitte & Associés (572 028 041 RCS Nanterre), commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment convoquée à la présente Assemblée Générale, est absente et excusée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par le Président de Séance pour le compte de l'ensemble des associés assistants à la présente réunion à distance et contresignée par un associé y assistant, conformément à l'article 20.2.4. des statuts de la Société. Cette feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés rassemblent plus de la moitié des droits de vote. Ainsi, le quorum requis par l'article 20.3. des statuts de la Société étant atteint, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les résolutions à l'ordre du jour.

Le Président de Séance met à la disposition des associés :

- la feuille de présence de l'Assemblée Générale ;
- la copie de la convocation adressée aux associés ;
- la copie de la convocation adressée au commissaire aux comptes ;
- le rapport de gestion du président à l'Assemblée Générale sur l'activité et la situation de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes clos le 31 décembre 2020 auquel sont annexés les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultat et annexes) ;

A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature "MD" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature in the center.

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions règlementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- une copie des statuts en vigueur de la Société ;
- une copie du projet de statuts modifiés de la Société ; et
- le texte du projet des résolutions proposées par le Président à l'Assemblée Générale.

Le Président de Séance déclare que le rapport de gestion du Président, le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et les textes du projet de résolutions proposées à la présente Assemblée Générale ont été joints aux convocations adressées aux associés conformément aux stipulations de l'article 20.2.4. des statuts de la Société.

L'Assemblée Générale lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

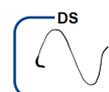
1. Approbation des comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. Quitus donné au Président au titre de l'exécution de son mandat ;
3. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
4. Constatation des souscriptions et des augmentations du capital de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
5. Modifications statutaires ;
6. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
7. Approbation de l'évaluation de l'Actif Net Réévalué de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
8. Questions diverses ;
9. Pouvoir pour formalités.

Le Président de Séance rappelle également que le Comité Stratégique de la Société a été dûment consulté, conformément à l'article 18.9.3. des statuts de la Société, au sujet des propositions qui suivent.

Le Président de Séance donne lecture du rapport de gestion du Président, du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice écoulé et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, le Président de Séance déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature "MD" in the center.A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature in the center.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts,

- après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président portant sur l'activité et la situation de la Société pendant l'exercice clos le 31 décembre 2020 et sur les comptes annuels dudit exercice,
- après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels dudit exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à savoir le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéficiaire net comptable de 27.165.715,10 euros.

approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ne comprennent aucune dépense non déductible du résultat fiscal visée à l'article 39-4 dudit Code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 353.151.137 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

DEUXIEME RESOLUTION

Quitus donné au Président pour l'exécution de son mandat

En conséquence, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, donne quitus entier et sans réserve au Président pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

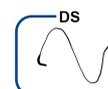
- Pour : 58 associés, présents ou représentés, représentant 749.535.005 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : 1 associé représentant 15.000.000 droits de vote

TROISIEME RESOLUTION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport,

 DS

 DS

prend acte des conclusions de ce rapport, en approuve les termes et le contenu et constate que ce rapport ne fait mention d'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce durant l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 353.151.137 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

QUATRIEME RESOLUTION

Constatation des souscriptions et des augmentations du capital au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, prend acte qu'il n'y a eu aucune souscription d'actions et, par conséquent, aucune augmentation de capital au cours de l'exercice écoulé, le capital social à la clôture demeurant égal à 409.741.637 € et a été entièrement libéré.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 764.535.005 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

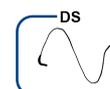
CINQUIEME RESOLUTION

Modifications statutaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du président de la Société et du projet de statuts modifiés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts :

- (i) approuve les modifications des statuts de la Société tels qu'elles figurent dans le projet de statuts modifiés concernant notamment la modification de l'annexe A relative à la détermination du prix des titres en cas d'augmentation de capital ; l'augmentation du seuil de capital minimum de cent-cinquante millions (150.000.000) d'euros à deux cent cinquante millions (250.000.000) d'euros et du seuil de capital maximum de quatre cent dix million d'euros (410.000.000) à cinq cent vingt-cinq millions (525.000.000) d'euros ; la mise en conformité des Statuts avec la gestion du fond.
- (ii) adopte dans toutes leurs stipulations et article par article, les statuts modifiés, dont un exemplaire est joint au présent procès-verbal en Annexe ;

DS


DS


confère tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité des statuts modifiés ainsi adoptés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 764.535.005 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

SIXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, après avoir constaté que le résultat net de l'exercice clos le 31 décembre 2020 constitue un bénéfice net comptable de 27.165.715,10 euros décide l'affectation suivante conformément à l'adoption des nouveaux statuts :

Bénéfice de l'exercice 27.165.715,10 euros

5 % du bénéfice à la réserve légale 1.358.285,75 euros
de sorte que cette dernière, soit égale à 4.474.071,16 euros

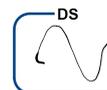
Le solde 25.807.429,35 euros
Auquel s'ajoute le « report à nouveau » antérieur 362.643,26 euros
pour former un bénéfice distribuable de 26.170.072,61 euros

A titre de dividendes 26.151.940,00 euros
Répartition entre les différentes catégories d'actions figure ci-après

Le reliquat, soit 18.132,61 euros
au compte "report à nouveau", de sorte que ce dernier s'élève ainsi à 18.132,61 euros.

Montant de la distribution 2020			26 151 940,00 €			
Catégorie d'actions	Nb d'actions		Répartition avant revenu prioritaire	Revenu prioritaire	TOTAL par catégorie d'actions	Dividende par action
A	10	0,00%	0,64	- 0,08 €	0,56 €	0,06 €
B1	8 000 000	1,95%	510 603,51	- €	510 603,51 €	0,06 €
B2	178 826 214	43,64%	11 413 661,68	- 1 369 639,40 €	10 044 022,27 €	0,0562 €
B3	219 261 428	53,51%	13 994 456,97	- 2 798 891,39 €	11 195 565,58 €	0,0511 €
C	3 653 985	0,89%	233 217,20	4 168 530,87 €	4 401 748,07 €	1,2046 €
TOTAL A LA DATE DE LA DISTRIBUTION	409 741 637	100,00%	26 151 940,00	- €	26 151 940,00 €	0,06 €

Les dividendes seront versés à compter du 1^{er} juin 2021 par virement ou pourront servir en tout ou partie à souscrire par compensation de créance à la prochaine augmentation de capital de la Société, les Associés auront jusqu'au 31 mai 2021 pour faire connaître leur volonté à la Société, à défaut de réponse dans le délai imparti, la somme sera automatiquement versée sous forme de dividende à l'Associé.

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des exercices clos le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2017. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, il a été distribué la somme de 57.623.178 € à titre de dividendes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 353.151.137 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

SEPTIEME RESOLUTION

Approbation de l'évaluation de l'Actif Net Réévalué à la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, approuve, conformément aux stipulations de l'article 14.3 et de l'Annexe A des statuts, l'évaluation de l'Actif Net Réévalué (tel que ce terme est défini dans les statuts) de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à un montant de 485.262.886,28 euros soit 1,18 euro par action.

L'Assemblée Générale prend par ailleurs acte que la période de blocage prévue à l'article 14.1. des statuts de la Société n'est pas arrivée à échéance, que le droit de retrait n'est ainsi pas applicable et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le nombre global d'actions que la Société est en mesure de racheter pour les besoins de l'article 14.3 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 764.535.005 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

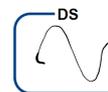
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 20.3. des statuts, confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

- Pour : 59 associés, présents ou représentés, représentant 764.535.005 droits de vote
- Contre : Aucun associé
- Abstentions : Aucun associé

A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature "MD" in the center.

* *
*

A blue square stamp with the letters "DS" in the top right corner and a handwritten signature in the center.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée à 9 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et contresigné par un associé présent.

DocuSigned by:

6EF58AC181A441E...

**Monsieur Gonzague Le Barbier de
Blignières**
Représentant RAISE Conseil
Président de Séance

DocuSigned by:

ECF2A6FCE35C46B...

Monsieur Marc Diamant
Représentant S.G CAPITAL
DEVELOPPEMENT SAS
Associé

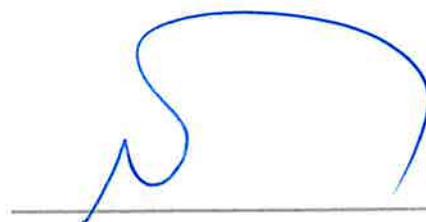
18 mai 2021

RAISE INVESTISSEMENT

Société par actions simplifiée à capital variable
au capital minimum de 250.000.000 €
au capital maximum de 525.000.000 €
Siège social : 39 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS
798 901 591 RCS Paris

STATUTS

(Mis à jour le 18 mai 2021)



Copie certifiée conforme
RAISE CONSEIL, Présidente
Représentée par Gonzague LE BARBIER
DE BLIGNIERES

SOMMAIRE

Article 1	Forme	1
Article 2	Objet social.....	1
Article 3	Dénomination sociale.....	2
Article 4	Siège social.....	2
Article 5	Durée	2
Article 6	Apports.....	2
Article 7	Capital social.....	2
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital	4
Article 9	Libération des actions.....	6
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	7
Article 11	Forme et transmission des Titres.....	12
Article 12	Agrément.....	13
Article 13	Exclusion.....	15
Article 14	Droit de retrait	17
Article 15	Président.....	19
Article 16	Directeurs Généraux.....	21
Article 17	Comité d’Investissement.....	21
Article 18	Comité Stratégique.....	23
Article 19	Conventions réglementées.....	27
Article 20	Décisions collectives des Associés	28
Article 21	Comité d’entreprise	30
Article 22	Commissaires aux comptes	31
Article 23	Exercice social.....	31
Article 24	Inventaire – comptes annuels	31
Article 25	Affectation et répartition des bénéfices - dividendes	31
Article 26	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	32
Article 27	Liquidation	32
Article 28	Contestations	33

Il est précisé que les termes et expressions commençant par une majuscule dans les présents statuts et non expressément définis ont le sens qui leur est attribué en Annexe B aux présents statuts.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée à capital variable, régie par les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

La Société opte pour le régime fiscal des sociétés de capital risque prévu notamment par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 telle que modifiée, son activité se limitant à l'objet exclusif mentionné à l'Article 2 ci-dessous et la composition de son actif devant se conformer aux dispositions prévues par le régime fiscal précité.

Article 2 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés de capital risque :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières (au sens de l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier) admises ou non sur un marché réglementé français ou étranger de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêts économiques, ou autrement, ainsi que par comptes courant), l'acquisition de toutes prises de participation pouvant être effectuée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en vigueur relatives à une ou plusieurs sociétés de capital risque et à toute autre structure de capital investissement, organisme de placement collectif en valeurs mobilières, quelle qu'en soit la forme ; l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles et immeubles uniquement nécessaires à son fonctionnement et se rattachant directement à l'objet ci-dessus ;
- la réalisation d'investissements en capital principalement compris entre 10 et 30 millions d'euros, dans des sociétés françaises, étant précisé que la Société devra se conformer, quant à la composition de son actif, aux dispositions du régime fiscal des sociétés de capital risque prévues notamment par l'article 1-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 telle que modifiée ; et

- plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets complémentaires ou connexes ou susceptibles de favoriser la réalisation, l'extension ou le développement, ainsi que tout placement des actifs de la Société dans des SICAV ou FCP monétaires pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Article 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **RAISE INVESTISSEMENT** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », de l'énonciation du montant du capital social minimal et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 39 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 20.3.4 des statuts.

Article 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 APPORTS

A la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société de la somme de cinq mille cinq euros (5.005 €) correspondant à la libération de la moitié de la souscription des dix mille dix (10.010) actions d'une valeur nominale d'un (1) € chacune composant le capital originaire.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres de la banque HSBC France sise à Paris, laquelle a établi le certificat prévu par l'article L. 225-6 du Code de commerce.

Article 7 CAPITAL SOCIAL

7.1. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de dix mille dix euros (10.010 €), divisé en :

- dix (10) Actions A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;

- dix mille (10.000) Actions C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- toutes intégralement souscrites et libérées à hauteur de 50% à la constitution.

7.2. Catégories d'actions

Dès la constitution de la Société, il est procédé à la création des catégories d'actions suivantes, dont les caractéristiques, les conditions d'accès, les droits et obligations qui y sont attachés sont précisés dans les présents statuts :

- des Actions A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- des Actions B1 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- des Actions B2 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- des Actions B3 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune ;
- des Actions C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

A la constitution de la Société, seules des Actions A et des Actions C ont été émises.

7.3. Variabilité du capital social

Le capital social est variable, conformément aux dispositions des articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les variations du capital social sont limitées de la façon suivante :

- les variations à la hausse du capital social ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de cinq cent vingt-cinq millions d'euros (525.000.000 €)(ci-après le « **Capital Maximum** ») ;
- les variations à la baisse du capital social ne peuvent le porter à un montant inférieur à la somme de deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000 €)(ci-après le « **Capital Minimum** »).

7.4. Souscription et Libération des Actions C

Si le pourcentage des Sommes Distribuées auquel donnent droit les Actions C, une fois qu'elles auront perçu des sommes au moins égales à leur valeur nominale, était égal à 20 %, les Actions C devraient représenter au moins 1 % du capital social. Dès lors que le pourcentage des Sommes Distribuées auquel donnent droit les Actions C (après remboursement de leur valeur nominale) est inférieur à 20 %, le taux minimum de 1 % pourra être réduit proportionnellement au rapport existant entre, d'une part, le pourcentage des Sommes Distribuées auquel donneront droit les Actions C une fois qu'elles auront perçu des sommes au moins égales à leur valeur nominale et, d'autre part, le pourcentage de 20 %. Ainsi, à titre d'exemple, si les Actions C donnent droit à 10 % des Sommes Distribuées, elles devront représenter au moins 0,5 % du capital social ou, si les Actions C donnent droit à 15 % des Sommes Distribuées, elles devront représenter au moins 0,75 % du capital social.

Dans l'hypothèse où le seuil minimum applicable ne serait plus respecté, les titulaires d'Actions C seront tenus de souscrire, au prorata du nombre d'Actions C qu'ils détiennent, un nombre d'Actions C nouvelles tel que le seuil soit à nouveau respecté.

Les Actions C seront libérées au même rythme que les autres actions.

Article 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

8.1.1. Le Président de la Société peut à tout moment décider l'émission de nouvelles actions, à condition que du fait de ces souscriptions, le capital souscrit, c'est-à-dire la fraction du Capital Maximum qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale, ne devienne pas supérieur au Capital Maximum.

Il a tous pouvoirs pour recevoir les souscriptions en numéraire à ces nouvelles actions, dans les limites du Capital Maximum.

Le Président arrêtera les conditions et modalités de souscription des actions nouvelles et leur prix de souscription, qui sera déterminé conformément aux principes énoncés en Annexe A des présents statuts, étant toutefois précisé que :

- a) le prix de souscription ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale ;
- b) jusqu'à la réunion de la collectivité des associés statuant sur les comptes du premier exercice au cours duquel est intervenu le premier investissement réalisé par la Société, le prix de souscription sera égal à la valeur nominale.

La Société étant à capital variable, il est précisé que :

- (i) les anciens associés ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidée par le Président de la Société dans les conditions indiquées aux alinéas précédents ;
- (ii) l'émission de nouvelles actions, dans la limite du Capital Maximum, n'exige pas la libération intégrale du capital antérieurement souscrit.

Les associés seront préalablement informés par le Président de la Société et par tous moyens, de l'augmentation de capital envisagée.

La Société admet dans les conditions visées aux alinéas précédents du présent Article 8.1.1, tous nouveaux associés et accepte toutes nouvelles souscriptions d'actions d'anciens associés, dans la limite du nombre maximum d'associés prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les souscriptions reçues au cours de deux périodes s'achevant le 15 juin et le 15 décembre seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le Président de la Société.

La décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Les actions souscrites seront en outre inscrites au nom des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société, comme indiqué à l'Article 11 des présents statuts.

8.1.2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité prévue ci-dessus, le capital social peut par ailleurs être augmenté dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4 des statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

De même, devront être décidées par la collectivité des associés aux conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4 des statuts, les augmentations de capital par apports en nature, par majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

- 8.1.3. Si la collectivité des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4 des statuts, décide de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, cette augmentation de capital donnera uniquement lieu à l'émission de nouvelles Actions B2. Ces nouvelles Actions B2 seront attribuées entre les porteurs d'Actions A, B1, B2, B3 et C comme suit :
- (i) la clé de répartition stipulée à l'Article 10.3 des statuts sera appliquée au montant des réserves, primes ou bénéfices à incorporer au capital comme s'il s'agissait de Sommes Distribuées, de sorte que soit calculée la quote-part de ce montant à incorporer revenant à chaque catégorie d'actions ;
 - (ii) le nombre total de nouvelles Actions B2 revenant à chaque catégorie d'Actions sera alors calculé en divisant (x) la quote-part arrêtée conformément au précédent paragraphe par (y) la valeur nominale de chaque Action B2 ; et
 - (iii) le nombre total de nouvelles Actions B2 sera réparti entre les associés d'une catégorie d'Actions proportionnellement à la quote-part du nombre total d'Actions de cette catégorie que représentent celles détenues par chaque associé.

En cas de rompus, les associés concernés devront faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits d'attribution nécessaires pour se voir attribuer un nombre entier d'Actions B2 nouvelles.

8.2. Réduction du capital

- 8.2.1. Le capital est susceptible d'être réduit par voie de reprise, totale ou partielle, des apports des associés, résultant de l'un des événements suivants : refus d'agrément, retrait ou exclusion.
- 8.2.2. Le Président de la Société arrêtera les conditions et modalités de la réduction de capital.
- Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.
- 8.2.3. Aucune reprise d'apport ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au Capital Minimum.
- 8.2.4. Le capital social peut par ailleurs être réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4.
- 8.2.5. Aucune catégorie d'actions ne procurera à ses porteurs un droit prioritaire au rachat en cas de réduction de capital non motivée par des pertes décidée par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4. La réduction de capital interviendra comme si toutes les actions de la Société étaient de même catégorie.

8.3. Amortissement du capital

Le capital social peut être amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 20.3.4.

8.4. Modification du Capital Maximum et du Capital Minimum

Les montants du Capital Maximum et du Capital Minimum ne peuvent être modifiés que par décision de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'Article 20.3.4 des statuts.

Article 9 LIBERATION DES ACTIONS

9.1. A la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

9.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire devront être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

9.3. La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la Société soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

9.4. A tout moment de la vie sociale dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société, les actions de numéraire devront toutes être libérées à hauteur du même pourcentage de leur valeur nominale, à l'exception des actions de numéraire émises par incorporation de réserves, primes ou bénéfices.

9.5. Retards ou défaut de paiement

9.5.1. Les appels de fonds seront portés à la connaissance du ou des souscripteurs par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre remise en mains propres contre décharge, ou par courriel. Les versements seront effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

9.5.2. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts de retard au profit de la Société, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux Euribor trois (3) mois (établi à la date d'exigibilité) augmenté de 500 points de base, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à réception par la Société du paiement des sommes dues, sans préjudice de toute action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi, et de la faculté, décrite ci-dessous, pour la collectivité des associés, d'exclure l'associé défaillant.

9.6. Changement de Contrôle de RAISE Conseil

9.6.1. Si un changement de Contrôle de RAISE Conseil est envisagé, le président de RAISE Conseil pourra adresser préalablement à la réalisation de ce changement de Contrôle, une notification à la Société et à chacun de ses associés, les informant de la survenance de ce changement de Contrôle (la « **Notification de Changement de Contrôle** »).

9.6.2. Toute Notification de Changement de Contrôle doit, pour être valable, être réalisée par écrit par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par toute autre

forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus au présent Article, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service postal concerné faisant foi.

- 9.6.3. Dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception d'une Notification de Changement de Contrôle par la Société, la collectivité des associés de la Société devra être consultée, dans les conditions prévues à l'article 20.2.1 des statuts, afin de statuer, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sur une éventuelle suspension, pour une période maximale de six mois, des appels de fonds portant sur la fraction non libérée des actions, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.
- 9.6.4. En cas de changement de Contrôle de RAISE Conseil sans qu'une Notification de Changement de Contrôle n'ait été adressée préalablement, la collectivité des associés de la Société devra être consultée, postérieurement au changement de Contrôle considéré, dans les conditions prévues à l'article 20.2.1 des statuts, afin de statuer, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, sur une éventuelle suspension, pour une période maximale de six mois, des appels de fonds portant sur la fraction non libérée des actions, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.
- 9.6.5. Dans l'hypothèse où une décision de suspension des appels de fonds serait prise par la collectivité des associés dans les conditions visées à l'Article 9.6.3 ou à l'Article 9.6.4 ci-dessus, la Société s'interdira de réaliser de nouveaux investissements pendant la durée de cette suspension.

Conformément à l'article 9.3 ci-dessus, la suspension des appels de fonds susvisée ne pourra en aucun cas avoir pour effet de porter à plus de cinq ans à compter (i) soit de l'immatriculation de la Société (ii) soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, le délai au terme duquel la libération du surplus doit intervenir.

Article 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Dispositions communes à toutes les actions

- 10.1.1. Les actions de la Société sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, à l'exception des droits de vote attachés aux Actions A, conformément aux stipulations de l'Article 10.2.1 a) ci-dessous.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation de la Société, à une part déterminée par application des

droits financiers particuliers attachés à chacune des catégories d'actions en application des présentes et notamment de l'Article 10.3, de l'Article 25 et de l'Article 27. A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'actions sera répartie entre les titulaires des actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'actions existantes dans la catégorie concernée.

La quote-part des distributions et du Boni de Liquidation allouée à une catégorie d'actions dans les conditions visées à l'Article 10.3, à l'Article 25 ou à l'Article 27 ne variera pas en fonction du nombre d'Actions de la catégorie concernée.

10.1.2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.1.3. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

10.1.4. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

10.2. Droits et obligations spécifiques

10.2.1. Droits attachés aux Actions A

a) Droits de vote

Tant qu'une Action A est détenue par une Entité RAISE Conseil, le nombre de droits de vote (« N ») qui lui sont attachés pour les décisions collectives des associés sera déterminé par application de la formule suivante :

$$N = [(50,1\% \times X) / (1-50,1\%)] / Y$$

Où :

N	désigne, à une date donnée, le nombre de droits de vote attachés à une (1) Action A
X	désigne, à une date donnée, le nombre d'Actions B1, B2, B3 et C en circulation
Y	désigne, à une date donnée, le nombre d'Actions A en circulation

Par exception à ce qui précède, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote en cas de décision collective des associés appelée à statuer sur :

- une éventuelle suspension, pour une période maximale de six mois, des appels de fonds portant sur la fraction non libérée des actions en cas de changement de Contrôle de RAISE Conseil, conformément à l'Article 9.6 des statuts ;
- le maintien des droits de vote attachés aux Actions A présentés au présent paragraphe a) , en cas de changement de Contrôle de RAISE Conseil intervenant dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article 10.2.1 (d) des statuts ;
- l'agrément préalable d'un Projet de Transfert, conformément à l'Article 12.4 des statuts, ou le rachat des Titres faisant l'objet d'un Projet de Transfert en cas de refus d'agrément et de confirmation par le Cédant de sa volonté de poursuivre son Projet de Transfert, conformément à l'Article 12.8 des statuts ;
- la nomination, la rémunération ou la cessation des fonctions du Président, conformément aux Articles 15.1 à 15.3 des statuts ;
- la rémunération des Directeurs Généraux, conformément à l'Article 16.1 des statuts ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation (en ce compris l'ensemble des décisions des associés visées à l'Article 27 des statuts) de la Société, conformément à l'Article 20.3.3 des statuts ;
- toute modification statutaire visant à accroître les droits attachés aux Actions A ;
- toute décision de distribution de moins de 90 % du bénéfice distribuable ;
- la détermination, lors de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, du nombre global d'actions que la Société est en mesure de racheter en fonction de sa Trésorerie Disponible, conformément au cinquième paragraphe de l'Article 14.3 des statuts ; et
- toute décision relative à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à toute distribution, sous quelque forme que ce soit, au profit des associés de la Société, conformément à l'Article 20.3.3 des statuts.

b) Droits financiers

Les droits financiers des Actions A sont décrits à l'Article 10.3.

c) Transfert des Actions A

Le Transfert d'Actions A par les Entités RAISE Conseil à un Tiers entraînera automatiquement et de plein droit la conversion des Actions A en Actions B2. Cette conversion sera constatée dans le registre des mouvements de titres de la Société.

A compter de leur conversion dans les conditions stipulées au paragraphe qui précède, toute Action A convertie en Action B2 à la suite de son Transfert à un Tiers bénéficiera, à compter de sa conversion, des droits de vote et des droits financiers attachés aux Actions B2.

d) Changement de Contrôle de RAISE Conseil

En cas de changement de Contrôle de RAISE Conseil intervenant dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés de la Société pourra être consultée, dans les conditions prévues à l'article 20.2.1 des statuts, afin de statuer, dans les conditions prévues à l'article 20.3.4 des

statuts, sur le maintien des droits de vote attachés aux Actions A présentés au a) ci-dessus, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

10.2.2. Droits attachés aux Actions B1

Chaque Action B1 donne droit à une (1) voix.

Les droits financiers des Actions B1 sont décrits à l'Article 10.3.

10.2.3. Droits attachés aux Actions B2

Chaque Action B2 donne droit à une (1) voix.

Les droits financiers des Actions B2 sont décrits à l'Article 10.3.

10.2.4. Droits attachés aux Actions B3

Chaque Action B3 donne droit à une (1) voix.

Les droits financiers des Actions B3 sont décrits à l'Article 10.3.

10.2.5. Droits attachés aux Actions C

Chaque Action C donne droit à une (1) voix.

Les droits financiers des Actions C sont décrits à l'Article 10.3. Les Actions C donnent droit au versement d'un dividende égal au Carried Interest, conformément aux dispositions de l'Article 10.3 c'est-à-dire sous condition notamment de l'atteinte du Rendement Cumulatif Minimum tel qu'audité.

10.3. Droits financiers des actions

Les Sommes Distribuées seront allouées entre les porteurs d'Actions A, B1, B2, B3 et C, de façon simultanée et selon les proportions suivantes, étant précisé que les droits financiers ainsi attribués à chaque catégorie d'actions ne varieront pas en fonction du nombre d'actions de la catégorie concernée (ce nombre n'influant que sur la répartition entre les porteurs des actions de la catégorie concernée des droits de cette catégorie) ni en fonction du montant du capital social :

- (i) aux associés titulaires d'Actions A, à hauteur d'un montant égal à la somme qui leur aurait été distribuée au titre de la Distribution Théorique diminuée, le cas échéant, de la portion de cette somme qui a été allouée aux titulaires d'Actions C au titre du Carried Interest en application du paragraphe (v)ii ci-dessous, et
- (ii) aux associés titulaires d'Actions B1, à hauteur d'un montant égal à la somme qui leur aurait été distribuée au titre de la Distribution Théorique, et
- (iii) aux associés titulaires d'Actions B2, à hauteur d'un montant égal à la somme qui leur aurait été distribuée au titre de la Distribution Théorique diminuée, le cas échéant, de la portion de cette somme qui a été allouée aux titulaires d'Actions C au titre du Carried Interest en application du paragraphe (v)ii ci-dessous, et
- (iv) aux associés titulaires d'Actions B3, à hauteur d'un montant égal à la somme qui leur aurait été distribuée au titre de la Distribution Théorique diminuée, le cas

échéant, de la portion de cette somme qui a été allouée aux titulaires d'Actions C au titre du Carried Interest en application du paragraphe (v)ii ci-dessous, et

- (v) aux associés titulaires d'Actions C :
 - i. à hauteur d'un montant égal à la somme qui leur aurait été distribuée au titre de la Distribution Théorique ; et, le cas échéant,
 - ii. à hauteur du Carried Interest si applicable selon les conditions indiquées dans la définition du Carried Interest.

Un exemple chiffré illustratif est joint en Annexe C.

Les distributions seront effectuées au prorata des souscriptions effectuées entre les porteurs d'actions de même catégorie.

Les porteurs d'Actions C ne pourront par ailleurs recevoir aucun versement ou distribution au titre des Actions C pour un montant supérieur à 20 % des Sommes Distribuées.

Les Sommes Distribuées seront allouées comme indiqué ci-dessus dans les meilleurs délais et dans la limite des capacités distributives de la Société. Le Président de la Société veillera à la stricte application de cette obligation.

Nonobstant ce qui précède, et tel que requis par les dispositions de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts, les porteurs d'Actions C ne pourront recevoir aucun versement ou distribution au titre de tout Titre détenu dans la Société (i) avant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de leur émission et (ii) après l'expiration de ce délai uniquement si l'Actif Net Réévalué est au moins égal à 90 % du capital nominal libéré de la Société.

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans susvisé et tant que l'Actif Net Réévalué n'est pas au moins égal à 90 % du capital nominal libéré de la Société, les versements ou distributions auxquels ont droit les porteurs d'Actions C au titre du présent article seront virés à un compte de tiers indisponible ouvert au nom du bénéficiaire, qui sera bloqué jusqu'à la date la plus tardive entre (i) le terme du délai de cinq (5) ans précité et (ii) la date à laquelle il est constaté que l'Actif Net Réévalué est au moins égal à 90 % du capital nominal libéré de la Société. A cette date, les montants du compte de tiers indisponible seront distribués aux porteurs d'Actions C.

10.4. Modifications des droits des actions

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission ou d'annulation d'actions de catégories d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de ces catégories d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

Article 11 FORME ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1. Forme des Titres

Les Titres sont obligatoirement nominatifs. Ils sont inscrits en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

11.2. Transmission

Sous réserve des stipulations de l'Article 12, les Titres sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». Pour autant que les dispositions des présents statuts aient été respectées, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.3. Nullité des Transferts de Titres

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions des Articles 11.2 et Article 12 des présents statuts sont nuls et inopposables à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de Titres.

11.4. Expertise

Dans tous les cas où les associés ont recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur en application des présents statuts, et sauf stipulation contraire, les principes suivants s'appliqueront :

- (a) l'expert est désigné d'un commun accord par les personnes concernées ou, à défaut d'un tel accord, dans les dix (10) jours suivant la notification d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs associés, de la Société ou du Cessionnaire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il est précisé à toutes fins utiles que l'expertise est soumise au respect du principe du contradictoire ;
- (b) l'expert agira en qualité d'expert et non en arbitre, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Les conclusions de l'expert s'imposeront aux associés concernés et ne pourront faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les présents statuts pour la détermination du prix des Titres sera réputé constituer une telle erreur grossière ;
- (c) l'expert réalise sa mission dans les meilleurs délais à compter de sa saisine. Le rapport de l'expert est remis aux associés concernés, au Cessionnaire éventuel et à la Société ;
- (d) les parties concernées seront tenues de coopérer avec l'expert et répondront aux demandes pouvant être raisonnablement effectuées par lui dans le cadre de sa mission en exécution des présents statuts ;
- (e) les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le ou les Cédants et pour moitié par le ou les Cessionnaires des Titres concernés ou intégralement par la Société dans le cas où elle se porte cessionnaire des Titres concernés. Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % du prix ou de la valeur contestés, les frais d'expertise sont supportés par la personne ayant proposé le prix, si cette différence est

en sa défaveur, et par le ou les associés ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

Article 12 **AGREMENT**

12.1. Principe

Le Transfert des Titres de la Société est soumis à la procédure d'agrément stipulée au présent Article 12 afin de permettre d'assurer la cohésion de l'actionnariat de la Société et la maîtrise de l'évolution de la composition du capital de la Société, dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque tous les Titres émis par la Société sont détenus par un associé unique.

12.2. Demande d'agrément

Tout porteur de Titres envisageant un Transfert de Titres qu'il détient (le « **Cédant** ») à un associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** »), doit obtenir l'agrément préalable de ce projet de Transfert (un « **Projet de Transfert** ») par la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessous :

- (a) le Cédant sera tenu d'adresser une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») au Président de la Société, comportant les informations suivantes :
- les nom, prénom, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son Contrôle ultime ;
 - le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé ainsi que le nombre total de Titres de la Société détenus par l'associé Cédant ;
 - les conditions du Projet de Transfert;
 - le prix du Projet de Transfert ;
 - la valeur des Titres de la Société calculée sur la base du prix proposé par le Cessionnaire ainsi que le prix par Titre de la Société en résultant ; et
 - la description des modalités du financement du Transfert envisagé.
- (b) Toute Demande d'Agrément doit, pour être valable, être réalisée par écrit par lettre remise en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par toute autre forme de pli postal avec avis de réception et adressée au siège social ou au domicile de son destinataire. La date d'effet d'une notification, faisant courir les délais prévus à l'Article 12, est la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'à défaut d'accusé de réception ou de remise, la date à prendre en compte est celle du jour suivant la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service postal concerné faisant foi.

Les autres modes de notification (lettre simple, télécopie, courrier électronique) sont admis sous réserve que l'expéditeur puisse en établir la réception, cette preuve pouvant résulter d'une réponse expresse du destinataire accusant réception de l'envoi. Dans ce cas, la date d'effet est la date de cette réponse.

La Société doit délivrer à chaque associé qui en fait la demande, le nom, l'adresse du siège social ou du domicile de tout autre associé. Chaque associé peut modifier l'adresse à laquelle doivent lui être envoyées les notifications et leur copie, en notifiant ce changement à la Société dans les formes prévues ci-dessus.

La date de la notification, déterminée comme indiqué au paragraphe précédent, fait courir les délais d'exercice des droits prévus par l'Article 12. Au terme de ce délai, et sauf stipulation particulière, chaque associé n'ayant pas notifié l'exercice d'un droit lui étant ouvert par les présents statuts est réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre de l'opération notifiée.

(c) Dispense de Demande d'Agrément

Sont dispensés de la procédure de Demande d'Agrément prévue au présent Article :

(i) tous Transferts de Titres effectués :

- au profit de la Société, d'un associé ou d'un Tiers dans les conditions de l'Article 12.8 ;
- à la suite d'une décision d'exclusion intervenant en application de l'Article 13 des présents statuts ;
- par un associé au profit de l'un de ses Affiliés ; et

(ii) tous Transferts d'Actions C effectués :

- au profit d'un mandataire social ou d'un salarié de RAISE Conseil ; ou
- au profit de toute personne fournissant des services à RAISE Conseil en vertu d'un contrat d'une durée au moins égale à un an ; ou
- en application des stipulations d'une promesse de vente ou d'achat conclue entre un porteur d'Actions C et RAISE Conseil.

Ces Transferts seront notifiés à la Société, qui informera les associés de leur réalisation.

- 12.3.** En cas de réception d'une Demande d'Agrément, le Président notifiera dans les meilleurs délais aux associés, individuellement et par lettre recommandée, par courriel ou par lettre remise en main propre, les informations contenues dans la Demande d'Agrément, ainsi que les conditions de forme et de délai régissant l'agrément des Transferts de Titres de la Société.
- 12.4.** Les associés statueront alors dans les meilleurs délais sur le Projet de Transfert dans les conditions de majorité prévues à l'Article 20.3.4 des statuts, étant précisé que (i) dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote et (ii) le Cédant pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 12.5.** Le Président dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la Demande d'Agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse du Président dans le délai susvisé, l'agrément sera réputé acquis. Une décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation quelconque.
- 12.6.** En cas d'agrément, l'associé Cédant peut librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans sa Demande d'Agrément. Le Transfert devra être réalisé dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, une nouvelle Demande d'Agrément devra être présentée.

- 12.7. En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de sa réception de la notification du refus d'agrément, pour notifier à la Société qu'il confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert. A défaut de confirmation dans ce délai de dix (10) jours, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son Projet de Transfert et le Cédant devra de nouveau adresser une Demande d'Agrément avant de pouvoir réaliser un Transfert.
- 12.8. Si le Cédant confirme son intention de poursuivre son Projet de Transfert, la collectivité des associés, statuant à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (étant précisé que dans le cadre de cette décision les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote), sera tenue de faire acquérir, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus d'agrément, la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus, soit (pour autant qu'un tel Transfert ne soit pas prohibé par les dispositions légales impératives alors applicables) par la Société elle-même en vue de leur annulation. Ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du Président du Tribunal de commerce du siège de la Société statuant en référé et sans recours possible, le Cédant dûment appelé.
- 12.9. Le Président notifiera au Cédant et aux autres associés l'identité et l'adresse du ou des acquéreurs désignés ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle (la « **Notification de l'Acquéreur Désigné** »).
- 12.10. Sauf accord contraire entre le Cédant et le(s) acquéreur(s) désigné(s) par la collectivité des associés, le prix de cession des Titres sera déterminé et payé conformément à ce qui est indiqué en Annexe A, étant précisé que dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par le Cédant n'aurait pas été intégralement libéré, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant en Annexe A puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par le Cédant.
- 12.11. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois (tel qu'éventuellement prolongé par décision de justice) à compter de la notification de refus d'agrément, le Transfert de la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'est pas réalisé, l'agrément sera réputé acquis.
- 12.12. En cas de décision d'agrément ou d'agrément réputé acquis, le Cédant pourra réaliser le Projet de Transfert au profit du Cessionnaire initialement proposé, pour la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, et ce nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu lui être faites. Ce Transfert devra avoir lieu aux conditions indiquées dans la Demande d'Agrément, sans dérogation possible.

Si le Transfert n'est pas réalisé dans un délai de trois (3) mois (sous réserve des éventuels délais supplémentaires nécessaires pour l'obtention des autorisations requises en matière de contrôle des concentrations) à compter de la réception de la notification d'agrément ou de la date à laquelle l'agrément a été réputé acquis ou s'il est envisagé de modifier les conditions du Projet de Transfert figurant dans la Demande d'Agrément, le Transfert ne pourra pas être réalisé et une nouvelle Demande d'Agrément devra être adressée par le Cédant.

Article 13 EXCLUSION

13.1. Causes d'exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation amiable anticipée ou de liquidation judiciaire.

En outre, tout associé (l'« **Associé Concerné** ») pourra être exclu de la Société selon les modalités ci-après exposées, en cas de survenance de l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) non-respect des dispositions des présents statuts par l'Associé Concerné ;
- (b) retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par l'Associé Concerné, tel que mentionné à l'Article 9.5 ;
- (c) non-respect de tout pacte extrastatutaire liant l'Associé Concerné à d'autres associés.

13.2. Procédure d'exclusion

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président avisera l'Associé Concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'événement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance (la « **Notification de Projet d'Exclusion** »). La Notification de Projet d'Exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé Concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des associés et de présenter, s'il le souhaite sa position et ses explications aux associés au cours de la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la Société.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'Associé Concerné, statuera sur l'exclusion ou le maintien de l'Associé Concerné.

La décision de la collectivité sera prise aux conditions de majorité prévues par l'Article 20.3.4 des statuts et ne pourra intervenir qu'après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la Notification de Projet d'Exclusion à l'Associé Concerné.

L'Associé Concerné pourra prendre part au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés sera notifiée par le Président ou par l'associé le plus diligent à l'Associé Concerné dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal des décisions collectives des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien (la « **Notification de Décision d'Exclusion** »). La Notification de Décision d'Exclusion précisera le montant du prix provisoire des Titres détenus par l'Associé Concerné ainsi que les détails du calcul de ce montant.

13.3. Effets de la décision d'exclusion

En cas de décision d'exclusion, l'Associé Concerné est tenu de céder l'ensemble de ses actions à toute(s) personne(s) désignée(s) par les associés (en ce compris la Société), dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de Décision d'Exclusion.

A défaut par l'Associé Concerné de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans le délai de quinze (15) jours susvisé, le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés aux Titres de l'Associé Concerné, et ce jusqu'à la cession desdits Titres.

Le prix de cession des Titres de l'Associé Concerné sera déterminé et payé conformément aux principes figurant en Annexe A.

Toutefois, dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions détenues par l'Associé Concerné n'aurait pas été intégralement libéré, et notamment en cas d'exclusion pour cause de retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions souscrites par l'Associé Concerné, le prix de cession des actions qui n'ont pas été intégralement libérées sera (i) déterminé conformément aux principes figurant en Annexe A puis (ii) réduit à due concurrence du pourcentage du prix de souscription desdites actions non effectivement libéré par l'Associé Concerné.

Il est expressément prévu qu'en cas de Transfert des Titres intervenant suite à une décision d'exclusion, la procédure d'agrément prévue à l'Article 12 des présents statuts ne sera pas applicable.

Article 14 DROIT DE RETRAIT

14.1. A l'issue d'une période de blocage de cinq (5) ans suivant la date de libération intégrale de tout ou partie des actions souscrites par l'un quelconque des associés, et correspondant au cycle des investissements réalisés par la Société, tout associé détenant des actions intégralement libérées depuis au moins cinq (5) ans (les « **Actions Eligibles au Retrait** ») pourra demander à se retirer de la Société (ci-après l'« **Associé Sortant** ») par le rachat, par la Société elle-même, de tout ou partie des Actions Eligibles au Retrait qu'il détient, et ce, dans les conditions exposées ci-après.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à leur souscription par un associé, les actions de ce dernier auraient été cédées à un autre associé ou à un Tiers, seule la date de libération intégrale des actions sera prise en compte pour déterminer le point de départ de la période de blocage de cinq (5) ans visée au paragraphe précédent.

14.2. Dès qu'il existera des Actions Eligibles au Retrait, la Société permettra, une fois par année civile, aux associés détenant des Actions Eligibles au Retrait de solliciter le rachat de tout ou partie desdites Actions dans les conditions décrites ci-après.

14.3. Préalablement à la décision collective des associés approuvant les comptes annuels de l'exercice écoulé, le Président de la Société fera procéder à une évaluation des actions de la Société, conformément aux principes énoncés en Annexe A, étant précisé que cette évaluation ne pourra pas être inférieure à la valeur des capitaux propres après affectation du bénéfice distribuable résultant des comptes du dernier exercice clos.

Cette évaluation devra être approuvée par la collectivité des associés lors de sa décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A défaut, il sera procédé à une expertise dans le cadre des dispositions de l'article 11.4 des statuts, la valorisation des actions par cet expert s'imposant alors à toutes les parties et notamment aux Associés Sortants.

Le Président se chargera de transmettre par tous moyens cette valorisation aux associés

concernés.

La collectivité des associés, lors de sa décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, déterminera ensuite le nombre global d'actions que la Société sera en mesure de racheter en fonction de sa Trésorerie Disponible à la date de ladite décision collective des associés et dans la limite d'un nombre d'actions rachetées qui, par leur annulation, ne devra pas entraîner une diminution du capital en deçà du Capital Minimum. Cette décision de la collectivité des associés visant à déterminer le nombre global d'actions que la Société est en mesure de racheter est prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

A l'issue de la décision collective des associés approuvant les comptes annuels de l'exercice écoulé ou de l'expertise, le Président de la Société adressera aux associés, selon les mêmes modalités que celles prévues à l'Article 20.2.4 des présents statuts pour la convocation des assemblées générales, une offre de retrait (l'« **Offre de Retrait** ») sur la base de l'évaluation retenue, précisant :

- la valeur des actions de la Société ;
- le nombre maximal d'actions proposées au rachat ;
- la Période de Retrait, débutant au plus tard dans le délai d'un mois suivant la décision de la collectivité des associés approuvant les comptes de l'exercice écoulé ou à compter de la date de réception par le Président de la valorisation retenue par l'expert.

- 14.4.** L'envoi de l'Offre de Retrait marquera l'ouverture de la période annuelle de retrait d'une durée de trente (30) jours (ci-après la « **Période de Retrait** »). Les Associés Sortants devront notifier leurs demandes de retrait au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification de Retrait** ») et ce, dans la Période de Retrait, en indiquant le nombre d'Actions Eligibles au Retrait dont ils souhaitent obtenir le rachat.

Toute Notification de Retrait qui parviendrait au Président de la Société en-dehors de la Période de Retrait sera considérée comme nulle et non avenue, la date de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant foi.

- 14.5.** Dans l'hypothèse où le nombre total d'actions dont les Associés Sortants ont régulièrement et valablement sollicité le rachat serait inférieur ou égal au nombre maximal d'actions proposées au rachat par la Société dans l'Offre de Retrait, le retrait prendra effet à l'issue de la Période de Retrait et la Société s'acquittera alors du prix des actions rachetées au plus tard à la date de clôture de l'exercice au cours duquel a été adressée l'Offre de Retrait soit, tant que la Société clôture son exercice social au 31 décembre, le 31 décembre suivant l'envoi de l'Offre de Retrait.

Dans l'hypothèse où le nombre total d'actions dont les Associés Sortants ont régulièrement et valablement sollicité le rachat serait supérieur au nombre maximal d'actions proposées au rachat par la Société dans l'Offre de Retrait, la Société procédera à une réduction proportionnelle des demandes de retrait et s'acquittera du prix des actions (proportionnellement) acquises dans le délai évoqué ci-dessus.

Les actions rachetées par la Société devront être annulées.

- 14.6.** Dès la libération par la banque dépositaire des fonds versés par les souscripteurs soussignés, la Société versera une somme égale à 10 % du capital libéré sur un compte bancaire spécifique qui, sauf circonstances exceptionnelles telles que des difficultés financières ou la nécessité de faire face à un passif exigible, aura vocation à n'être débité que pour les besoins d'un rachat

d'actions de la Société auprès de ses associés, notamment dans le cadre du retrait (le « **Compte Dédié** »).

Si le solde du Compte Dédié devient inférieur à 10 % du capital libéré, la Société versera, à chaque augmentation de capital libérée en numéraire ou par incorporation de réserves et dans la limite d'un montant représentant 10 % de l'augmentation de capital en nominal, une somme sur le Compte Dédié telle que le solde de celui-ci soit à nouveau égal à 10 % du capital libéré.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société sera dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** »), agissant sous la supervision de deux organes collégiaux de contrôle dont le Président sera membre de droit dénommés (i) comité d'investissement (le « **Comité d'Investissement** »), lequel dispose d'un pouvoir décisionnaire en matière de décisions d'investissement et de désinvestissement, et (ii) comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »), lequel dispose d'un pouvoir de contrôle sur certaines décisions importantes liées à la direction, la gestion ou l'administration de la Société et d'un pouvoir décisionnaire s'agissant des conflits d'intérêts. Le Président, les Directeurs Généraux, le Comité d'Investissement et le Comité Stratégique agissent dans la limite des pouvoirs expressément reconnus à la collectivité des associés.

Article 15 **PRESIDENT**

15.1. Nomination

Le Président est une personne morale bénéficiant d'un agrément en qualité de société de gestion de portefeuille pour gérer des FIA, dans les conditions figurant à l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier (la « **Société de Gestion** »). Il est désigné, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est déterminée, lors de sa désignation ou ultérieurement, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

15.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

La démission des fonctions de Président entraîne la démission d'office des fonctions de membre du Comité Stratégique.

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

Cette décision peut intervenir à tout moment et sans préavis, y compris à l'occasion d'une assemblée générale des associés convoquée sur un ordre du jour ne comportant pas la révocation du Président.

La révocation des fonctions de Président entraîne la révocation d'office des fonctions de membre du Comité Stratégique.

15.4. Pouvoirs

Le Président est, à l'égard des tiers, le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts au Comité Stratégique (en particulier à l'Article 18.9 des présents statuts), au Comité d'Investissement (en particulier à l'Article 17.7 des statuts) et à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Comité d'Investissement, le Comité Stratégique et la collectivité des associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement :

- consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 20.1 des statuts ;
- consulter préalablement le Comité d'Investissement dans les domaines qui requièrent une autorisation préalable du Comité d'Investissement conformément à l'article 17.7 des statuts ; et
- informer le Comité Stratégique dans les domaines qui requièrent une information du Comité Stratégique conformément à l'Article 18.9 des statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Article 16 DIRECTEURS GENERAUX

16.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixées par l'Article 20.3.4, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de cette décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

16.2. Cessation des fonctions

Les Directeurs Généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixées par l'Article 20.3.4 des statuts.

La cessation des fonctions de Directeur Général entraîne la cessation d'office, le cas échéant, des fonctions de membre du Comité d'Investissement et de membre du Comité Stratégique.

16.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les pouvoirs des Directeurs Généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par la collectivité des associés dans la décision de nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 17 COMITE D'INVESTISSEMENT

17.1. Nomination

A titre de mesure d'ordre interne, il est institué un Comité d'Investissement composé à tout moment d'un minimum de trois (3) membres ayant voix délibérative.

Monsieur Gonzague Le Barbier de Blignières sera membre de droit du Comité d'Investissement tant qu'il aura la qualité de gérant financier, au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, au sein de la Société de Gestion.

Les autres membres du Comité d'Investissement seront obligatoirement des personnes physiques, associées ou non de la Société, ayant la qualité de gérant financier, au sens de la réglementation de l'Autorité des marchés financiers, au sein de la Société de Gestion, et

disposant de l'expérience et de la compétence nécessaires en matière de gestion de fonds d'investissement.

Les membres du Comité d'Investissement autres que Monsieur Gonzague Le Barbier de Blignières sont nommés par le Président pour une période de un an renouvelable.

Les membres du Comité d'Investissement sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'a été prise à l'expiration de la période de un an susvisée, les membres du Comité d'Investissement sont réputés avoir été reconduits dans leurs fonctions pour une nouvelle période de un an.

17.2. Révocation

17.3. Les membres du Comité d'investissement peuvent être révoqués ad nutum, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision du Président. Démission

Les membres du Comité d'Investissement peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président au moins trois (3) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou d'une Incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par le Président.

17.4. Censeur

Un ou plusieurs censeurs peuvent être désignés par décision du Président avec ou sans limitation de durée, pour participer aux séances du Comité d'Investissement. Chaque censeur peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision du Président. Chaque censeur est convoqué à toutes les réunions du Comité d'Investissement, comme tout membre du Comité d'Investissement. Il reçoit l'ensemble des informations communiquées aux membres du Comité d'Investissement, à l'occasion des réunions du Comité d'Investissement ou dans leur intervalle. Chaque censeur participe aux décisions du Comité d'Investissement sans voix délibérative et n'est pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

17.5. Rémunération

La rémunération éventuelle des membres du Comité d'Investissement est déterminée par décision du Comité Stratégique prise à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, lors de leur désignation ou ultérieurement. Elle ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

17.6. Fonctionnement

Le Comité d'Investissement, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, désignera parmi ses membres un président du Comité d'Investissement (le « **Président du Comité d'Investissement** »). En l'absence du Président du Comité d'Investissement, les réunions sont présidées par un membre désigné à cet effet.

Le Comité d'Investissement se réunit autant de fois que nécessaire. La convocation intervient par tous moyens, même verbalement, avec un préavis minimum de cinq (5) jours, sauf en cas d'urgence. Le Comité d'Investissement peut être convoqué par le Président de la Société, le Président du Comité d'Investissement ou tout membre du Comité d'Investissement.

Les réunions peuvent se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion à condition que tous les membres sont présents ou représentés. Chaque membre du Comité d'Investissement reçoit toutes les

informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Comité d'Investissement ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres du Comité d'Investissement sont présents ou représentés.

Un membre du Comité d'Investissement peut toujours se faire représenter par un autre membre du Comité d'Investissement.

Chaque membre du Comité d'Investissement dispose d'une voix. Les décisions du Comité d'Investissement sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Chacune des réunions du Comité d'Investissement donne lieu à l'établissement d'une feuille de présence et d'un procès-verbal dûment signé par le Président du Comité d'Investissement (ou, en l'absence de celui-ci par le membre désigné comme président de séance) et un membre du Comité d'Investissement.

Toute décision du Comité d'Investissement peut également intervenir par consultation écrite ou électronique ou signature par tous les membres du Comité d'Investissement d'un acte sous seing privé.

17.7. Missions et pouvoirs

Le Comité d'Investissement est compétent en matière d'analyse des investissements ou des désinvestissements proposés à la Société et présentés par les membres de l'équipe d'investissement.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'Investissement veille notamment au respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions des statuts des sociétés dans lesquelles un investissement est envisagé et (iii) des stipulations contractuelles des contrats de conseil conclus par la Société.

A titre de mesure d'ordre interne, les décisions relatives à une opération d'investissement ou de désinvestissement ne pourront être valablement prises par le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, ou portées à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, qu'avec l'autorisation préalable du Comité d'Investissement statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17.6 ci-dessus.

Le Comité d'Investissement dispose en outre du pouvoir de consulter la collectivité des associés.

Article 18 COMITE STRATEGIQUE

18.1. Composition et désignation

A titre de mesure d'ordre interne, il est institué un Comité Stratégique composé à tout moment d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de quinze (15) membres ayant voix délibérative. Les membres du Comité Stratégique seront désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour une durée indéterminée.

Le Président sera membre de droit du Comité Stratégique tant qu'il exercera les fonctions de Président.

Les membres du Comité Stratégique pourront être indifféremment des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société. Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre.

18.2. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique, statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, désignera parmi ses membres un président du Comité Stratégique (le « **Président du Comité Stratégique** »). A défaut d'accord, le Comité Stratégique sera présidé par le Président de la Société.

18.3. Révocation

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués *ad nutum* à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par une décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

En cas de révocation du Président de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

18.4. Démission

Les membres du Comité Stratégique peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président du Comité Stratégique au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si cette démission résulte d'une Invalidité ou en cas de dispense de préavis par le Comité Stratégique. Ce délai est porté à deux (2) mois si le membre considéré est le Président.

En cas de démission du Président de ses fonctions de membre du Comité Stratégique, il sera réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de Président et il sera procédé à son remplacement.

18.5. Censeur

Un ou plusieurs censeurs pourront être désignés par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, avec ou sans limitation de durée, pour participer aux séances du Comité Stratégique. Chaque censeur peut être révoqué, *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés. Chaque censeur est convoqué à toutes les réunions du Comité Stratégique, comme tout membre du Comité Stratégique. Il reçoit l'ensemble des informations communiquées aux membres du Comité Stratégique, à l'occasion des réunions du Comité Stratégique ou dans leur intervalle. Chaque censeur participe aux décisions du Comité Stratégique sans voix délibérative et n'est pas pris en compte pour les conditions de quorum et de majorité.

18.6. Rémunération

Les membres du Comité Stratégique ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions.

18.7. Fonctionnement

- 18.7.1. Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence ou

tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ou être remplacées par des consultations écrites des membres du Comité Stratégique.

- 18.7.2. Le Comité Stratégique peut être convoqué ou consulté par le Président ou l'un des membres du Comité Stratégique.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tout moyen écrit (courrier postal, simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) mentionnant le mode de consultation, le jour, l'heure, le lieu de la consultation et l'ordre du jour soumis au Comité Stratégique, moyennant un préavis de cinq (5) jours. En cas d'urgence ou si tous les membres y consentent, le Comité Stratégique peut également être réuni sur convocation verbale, sans délai.

Les Directeurs Généraux et toute autre personne physique ou morale ou organisation sans personnalité morale extérieure au Comité Stratégique pourront assister aux réunions du Comité Stratégique, à la demande de la majorité des membres, si ces derniers le jugent opportun compte tenu de l'ordre du jour de la réunion, sans que cette personne ou organisation n'ait toutefois voix délibérative.

Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à toute réunion du Comité Stratégique par un autre membre ou par l'une des personnes figurant sur une liste préalablement approuvée par le Comité Stratégique.

- 18.7.3. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour qui pourra être complété par tout membre sous réserve de la communication des documents permettant aux membres du Comité Stratégique de statuer de manière éclairée sur l'ordre du jour ainsi complété. L'ordre du jour pourra le cas échéant être modifié en séance si l'ensemble des membres du Comité Stratégique sont présents ou représentés.

- 18.7.4. Le Président du Comité Stratégique préside les séances. En cas d'absence du Président du Comité Stratégique, les séances sont présidées par le président de séance choisi parmi les membres du Comité Stratégique présents.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par le président de séance et un membre du Comité Stratégique. Elles peuvent également résulter d'un acte exprimant l'accord unanime des membres ou par échanges de courriers électroniques, sous réserve, dans ce dernier cas, que ces courriers soient annexés, pour régularisation, à un procès-verbal dûment signé.

A chaque réunion du Comité Stratégique est tenue une feuille de présence.

- 18.7.5. Les membres du Comité Stratégique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou de tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

18.8. Quorum – Règles de majorité

18.8.1. Quorum

Le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée à la suite d'un défaut de quorum que pour une date fixée au moins cinq (5) jours après.

Sur troisième convocation, aucun quorum ne sera requis.

18.8.2. Majorité

A l'exception des décisions de rémunération des membres du Comité d'Investissement qui doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés, toutes les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Comité Stratégique (ou, le cas échéant, le président de séance) n'ayant pas de voix prépondérante en cas de partage des voix.

18.9. Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

18.9.1. A titre de mesure d'ordre interne, le Comité Stratégique devra être informé de l'ensemble des aspects relatifs à l'activité des sociétés dont les titres sont détenus par la Société (les « **Sociétés du Portefeuille** »), notamment, et de manière non exhaustive :

- les aspects opérationnels et commerciaux (nouveaux contrats, litiges, « *pipeline* » des nouveaux produits et projets,...) ;
- les informations d'ordre financier (bilan, compte de résultat, *cash flows*, budget et prévisionnel d'activité, situation de trésorerie, budgets d'investissement, covenants bancaires ...)
- toute information ou événement pouvant avoir un impact significatif sur la valeur du patrimoine des Sociétés du Portefeuille.

18.9.2. Le Comité Stratégique devra également être informé semestriellement de toute décision que la Société sera amenée à prendre dans le cadre de la gestion des Sociétés du Portefeuille.

Dans ce cadre, le Comité Stratégique devra notamment être tenu informé de la prise des décisions suivantes relatives à la gestion des Sociétés du Portefeuille, sans que cette liste soit limitative :

- (i) l'entrée d'un Tiers au capital des Sociétés du Portefeuille ou de leurs filiales ;
- (ii) toute modification de l'équipe de direction au sein de la Société du Portefeuille concernée, c'est-à-dire le président et/ou le directeur administratif et financier en ce compris la décision de les nommer ;
- (iii) toute modification des statuts des Sociétés du Portefeuille et de leurs filiales ;
- (iv) l'acquisition ou la cession de titres de capital d'une société ;
- (v) la conclusion d'emprunts ou de lignes de crédit à compter de la conclusion du pacte d'actionnaires des Sociétés du Portefeuille liant la Société ;
- (vi) toute proposition de fusion, cession ou acquisition d'actifs ou titres de sociétés, cession d'actions de filiales des Sociétés du Portefeuille.

De manière générale, le Comité Stratégique devra être informé sans délai par le Président de tous faits dont il aura connaissance susceptibles d'avoir un impact sur la valeur des Sociétés du Portefeuille.

18.9.3. Le Comité Stratégique devra enfin être consulté, à titre préalable, par le Président sur la préparation et la présentation :

- (i) du rapport de gestion qui sera présenté par le Président aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels ;

- (ii) de l'ordre du jour des décisions soumises à la collectivité des associés ; et
- (iii) de la proposition d'affectation des bénéfices.

18.9.4. Le Comité Stratégique dispose en outre du pouvoir de consulter la collectivité des associés.

18.9.5. Enfin, aucune convention relevant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce ne pourra être conclue par la Société sans avoir été préalablement autorisée par le Comité Stratégique, étant précisé que dans l'hypothèse où un membre du Comité Stratégique serait intéressé à une telle convention, il ne pourra pas prendre part au vote d'une telle décision.

18.9.6. Le Comité Stratégique statuera sur toute situation de conflit d'intérêts qui lui sera soumise par le Président. A cet égard, les décisions du Comité Stratégique lieront le Président et les Directeurs Généraux, le cas échéant. Le Président ne prendra pas part au vote du Comité Stratégique sur tout sujet à propos duquel il se trouve en situation de conflit d'intérêts, y compris au vote relatif au traitement de ce conflit d'intérêts. Les mêmes stipulations s'appliqueront à l'égard de tout Directeur Général qui serait membre du Comité Stratégique.

Article 19 CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux, les membres du Comité d'Investissement et/ou du Comité Stratégique), ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux, les membres du Comité d'Investissement et/ou du Comité Stratégique) exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, devra être communiquée au Comité Stratégique en vue de son approbation au titre de l'Article 18.9.5 des statuts, puis aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue. Sur la base des conventions dont ils sont informés, les commissaires aux comptes établissent un rapport à la collectivité des associés.

Les associés statuent sur le rapport des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues. Les associés intéressés ne peuvent pas prendre part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants (en ce compris les Directeurs Généraux, les membres du Comité d'Investissement et/ou du Comité Stratégique), d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

19.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Article 20 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- (i) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- (ii) nommer, renouveler et révoquer le Président ;
- (iii) nommer, renouveler et révoquer les Directeurs Généraux et les commissaires aux comptes ;
- (iv) décider de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- (v) nommer, révoquer et décider de la rémunération des membres du Comité Stratégique;
- (vi) modifier les statuts ;
- (vii) décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- (viii) dissoudre la Société ;
- (ix) transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) proroger la durée de la Société ;
- (xi) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ;
- (xii) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, après, le cas échéant, autorisation préalable du Comité d'Investissement conformément aux stipulations de l'article 17.7 des présents statuts et/ou information du Comité Stratégique conformément aux stipulations de l'Article 18.9 des présents statuts, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

20.2. Modalités de délibération

20.2.1. Convocation

La collectivité des associés pourra être consultée par le Président, le Comité d'Investissement ou le Comité Stratégique sur tout sujet.

Un associé détenant plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société ainsi que plusieurs associés détenant, ensemble, plus du quart (1/4) du capital ou des droits de vote de la Société, peuvent également procéder aux formalités nécessaires pour consulter les associés sur un ordre du jour qu'ils établissent.

Les décisions collectives résultent, au choix de leur auteur, (i) d'un vote par correspondance, (ii) d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés ou (iii) d'une assemblée générale.

20.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de

cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

20.2.3. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 20.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

20.2.4. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

20.2.5. Les décisions collectives des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles

R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

20.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

20.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

20.3. Quorum - Majorités

20.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des droits de vote.

20.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

20.3.3. Les décisions collectives relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation (en ce compris l'ensemble des décisions des associés visées à l'Article 27 des statuts) de la Société, à la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ou à la révocation du Président, sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de ces décisions les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote. Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat et à toute distribution, sous quelque forme que ce soit, au profit des associés de la Société sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés, étant précisé que dans le cadre de ces décisions les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

20.3.4. Sans préjudice des stipulations de l'Article 10.2.1, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

20.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

Article 21 COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES – EXERCICE SOCIAL – COMPTES
BENEFICES – DIVIDENDES

Article 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique le cas échéant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaire(s) et le cas échéant suppléant(s), chargé(s) du contrôle de la Société, dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 du code de commerce.

Toutefois, les associés ou l'associé unique le cas échéant, sont tenus de procéder à cette nomination dans les cas prévus à l'article L. 227-9-1 du code de commerce.

Article 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2014. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

Article 24 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 25 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents statuts, le bénéfice distribuable sera distribué aux associés au minimum à hauteur de 90 % de son montant, sauf

décision contraire de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 20.3.4 des statuts, étant précisé que dans le cadre d'une telle décision, les Actions A ne bénéficieront chacune que d'un droit de vote.

Le solde du bénéfice distribuable pourra être affecté par les associés à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux associés à titre de dividende, sans préjudice de l'Article 10.3 des présents statuts.

Toute distribution de dividende décidée par les associés devra se faire conformément aux stipulations de l'Article 10.3 des présents Statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

TITRE V DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 26 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 27 LIQUIDATION

- 27.1.** Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.
- 27.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.
- 27.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

- 27.4.** En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

- 27.5.** Le Produit de Liquidation sera affecté en priorité au remboursement du nominal libéré des actions émises par la Société. Si le Produit de Liquidation est insuffisant pour rembourser l'intégralité du capital social libéré, il sera réparti entre les associés au prorata de la valeur nominale libérée des actions qu'ils détiennent sans distinction de catégorie.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

- 27.6.** S'il existe un Boni de Liquidation, la clé de répartition stipulée à l'Article 10.3 des statuts sera appliquée au Boni de Liquidation comme s'il s'agissait de Sommes Distribuées de sorte que soit calculée la quote-part du Boni de Liquidation revenant à chaque catégorie d'actions.

Article 28 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE A

Détermination du prix des Titres

A/ Prix des actions

En cas d'augmentation de capital dans les conditions de l'Article 8.1.1 des statuts, le prix unitaire d'une action de la Société sera égal :

- (a) à la valeur nominale de cette action pour les augmentations de capital souscrites entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 janvier 2017 par toute Personne détenant des Titres de la Société au 31 décembre 2016 ;
- (b) à la valeur nominale de cette action augmentée d'une prime d'émission de cinq pour cent (5 %) pour les augmentations de capital souscrites entre le 1^{er} février 2017 et le 30 juin 2017 ;
- (c) dans tous les autres cas d'augmentation de capital dans les conditions de l'Article 8.1.1 des statuts, comme en cas de refus d'agrément, d'exclusion ou de retrait d'un associé, le prix unitaire d'une action de la Société au cours de l'Année N sera égal à :
 - (i) l'Actif Net Réévalué de la Société au titre de l'Exercice N-1 diminué, le cas échéant, de toutes Sommes Distribuées au titre de l'exercice N-1 et dont la distribution est décidée en année N
 - (ii) divisé par le nombre total d'actions de la Société en circulation à la Date de Référence.

Pour les besoins de ce calcul, les termes en majuscule ont la signification suivante :

- « **Actif Net Réévalué** » désigne le montant des Capitaux Propres de l'Exercice N-1, minoré ou majoré, selon le cas, de la Plus ou Moins Value Nette sur les Sociétés du Portefeuille de l'Exercice N-1 ;
- « **Capitaux Propres** » désigne signifie le montant des capitaux propres tels que ressortant des comptes sociaux de la Société certifiés par le commissaire aux comptes ;
- « **Plus ou Moins Value Nette sur les Sociétés du Portefeuille** » signifie la différence positive ou négative entre la valeur réelle des Sociétés du Portefeuille de la Société et la valeur comptable des titres des Sociétés du Portefeuille figurant dans les comptes sociaux de la Société certifiés par le commissaire aux comptes, étant précisé que la valeur réelle des Sociétés du Portefeuille sera évaluée selon les méthodes préconisées par *Invest Europe* (anciennement dénommée *European Private Equity and Venture Capital Association* (EVCA)) ;
- « **Exercice N** » signifie l'exercice social au cours duquel la Notification de l'Acquéreur Désigné, la Notification de Décision d'Exclusion ou l'Offre de Retrait, selon le cas, a été adressée ; ou, en cas d'augmentation de capital, l'exercice social au cours duquel est décidée cette augmentation de capital ;
- « **Exercice N-1** » signifie l'exercice social précédant l'Exercice N ;
- « **Date de Référence** » signifie, (i) en cas de refus d'agrément, la date d'envoi de la Notification de l'Acquéreur Désigné, (ii) en cas d'exclusion, la date d'envoi de la Notification de Décision d'Exclusion, (iii) en cas de retrait, la date de l'Offre de Retrait, (iv) en cas d'augmentation du capital souscrit, la date de décision d'augmentation du capital par le Président.

L'évaluation de l'Actif Net Réévalué de l'Exercice N-1 devra être approuvée par la collectivité des associés lors de sa décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A défaut, il sera procédé à une expertise dans le cadre des dispositions de l'article 11.4 des statuts, la valorisation faite par cet expert s'imposant alors à toutes les parties intéressées.

En cas de refus d'agrément, d'exclusion ou de retrait d'un associé, le prix des actions sera payable à l'associé concerné contre remise de l'ordre de mouvement.

Tout associé reconnaît et accepte que les critères de détermination du prix visés dans la présente Annexe A peuvent résulter pour lui en un gain, mais également en une perte, par rapport à une situation où les conditions de détermination du prix ne seraient pas fixées par les présents statuts. Chaque associé s'interdit en conséquence de contester la méthode retenue dans la présente annexe pour déterminer le prix des actions de la Société.

B/ Prix des autres Titres

Le prix des Titres autres que des actions sera déterminé à partir de la formule susvisée adaptée, mais seulement dans la mesure nécessaire pour tenir compte des caractéristiques de ces autres Titres et du nombre respectifs d'actions et de Titres d'autres catégories compris dans les Titres à céder.

Le prix sera alors fixé par accord entre l'associé concerné, d'une part, et l'acquéreur désigné, d'autre part et, à défaut d'accord, par un expert désigné dans les conditions de l'Article 11.4. L'expert déterminera le prix de cession des actions et des autres Titres à partir de leurs caractéristiques respectives et en adaptant, sans la dénaturer, la formule susvisée.

ANNEXE B

Définitions

« Actif Net Réévalué »	a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe A des présents statuts.
« Actions A »	désigne les actions de catégorie A d'une valeur nominale d'un euro (1 €) et dont les caractéristiques figurent dans les présents statuts.
« Actions B1 »	désigne les actions de catégorie B1 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) dont les caractéristiques figurent dans les présents statuts.
« Actions B2 »	désigne les actions de catégorie B2 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) dont les caractéristiques figurent dans les présents statuts.
« Actions B3 »	désigne les actions de catégorie B3 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) dont les caractéristiques figurent dans les présents statuts.
« Actions C »	désigne les actions de catégorie C d'une valeur nominale d'un euro (1 €) et dont les caractéristiques figurent dans les présents statuts.
« Actions Eligibles au Retrait »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1 des présents statuts.
« Affilié »	désigne : <ul style="list-style-type: none">(i) relativement à Personne morale ou à toute autre entité, toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité Contrôlant directement ou indirectement ladite entité, étant précisé qu'une entité d'investissement (fonds ou autre) est réputée Contrôlée par la société de gestion qui gère, directement ou par délégation de gestion, cette entité d'investissement ; et(ii) relativement à une Personne physique, toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Personne ; étant précisé que les Affiliés de RAISE Conseil comprendront, outre ce qui figure aux (i) et (ii) ci-dessus, les salariés et les anciens salariés de RAISE Conseil ou des Affiliés de RAISE Conseil ainsi que toute société dont le capital serait intégralement détenu par les salariés ou les anciens salariés de RAISE Conseil ou des Affiliés de RAISE Conseil.

« Associé Concerné »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.1 des présents statuts.
« Associé Sortant »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.1 des présents statuts.
« Boni de Liquidation »	désigne le Produit de Liquidation après remboursement de la valeur nominale libérée des actions de la Société.
« Carried Interest »	désigne le dividende distribué aux porteurs d'Actions C, le cas échéant, déterminé comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • dans l'hypothèse où un Rendement Cumulatif Minimum de 7 % n'est pas atteint à la clôture d'un exercice comptable concerné, le Carried Interest sera égal à 0 ; ou • dans l'hypothèse où un Rendement Cumulatif Minimum de 7 % est atteint à la clôture d'un exercice comptable concerné, le Carried Interest sera égal à la somme de : <ul style="list-style-type: none"> (i) 20 % du total des sommes qui seraient distribuées aux porteurs d'Actions B3 au titre de la Distribution Théorique, plus (ii) 12 % du total des sommes qui seraient distribuées aux porteurs d'Actions A et d'Actions B2 au titre de la Distribution Théorique.
« Cashflows Cumulés »	désigne, à une date de calcul donnée : <ul style="list-style-type: none"> (i) les Cashflows Positifs ; moins (ii) les Cashflows Négatifs.
« Cashflows Positifs »	désigne, à une date de calcul donnée : <ul style="list-style-type: none"> (i) la valorisation des participations détenues par la Société dans les Sociétés du Portefeuille ; plus (ii) toutes sommes dues à la Société par les Sociétés du Portefeuille, non provisionnées, et non prises en compte au titre de la valorisation visée au paragraphe (i) ci-dessus, le cas échéant ; plus (iii) les montants agrégés perçus par la Société en provenance de tiers dans le cadre de l'exercice de son activité (à l'exception des sommes versées à la Société par les Associés) ;

tels que ressortant de l'Actif Net Réévalué et des comptes sociaux de la Société de l'Exercice N-1 certifiés par le commissaire aux comptes.

« Cashflows Négatifs »	désigne les montants agrégés payés par la Société dans le cadre de l'exercice de son activité (à l'exclusion des sommes distribuées aux Associés par la Société), en prenant en compte le fait que les dates de réception et les dates de paiements par la Société sont enregistrées le dernier jour du trimestre calendaire au cours duquel ils sont intervenus.
« Cédant »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 des présents statuts.
« Cessionnaire »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 des présents statuts.
« Comité d'Investissement »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 des présents statuts.
« Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée au Titre III des présents statuts.
« Compte Dédié »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.6 des présents statuts.
« Contrôle » ou « Contrôler »	a le sens qui lui est attribué à l'article L. 233-3 I du Code de commerce ou signifie, s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
« Demande d'Agrément »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 des présents statuts.
« Directeurs Généraux »	a la signification qui lui est attribuée au Titre III des présents statuts.
« Distribution Théorique »	pour un exercice comptable donné, pour chaque catégorie d'Actions, le montant qui serait distribué à cette catégorie d'Actions en fonction du nombre total d'Actions en circulation au titre de cette classe d'Actions divisé par le nombre total d'Actions en circulation, toutes classes confondues.
« Entités RAISE Conseil »	désigne, collectivement, RAISE Conseil, ainsi que tout Affilié de cette dernière ayant bénéficié d'un Transfert de Titres.
« Euribor »	désigne le taux interbancaire offert en Euro géré par la Fédération Bancaire Européenne.
« Financière GDB »	désigne Financière GdB, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social 34 rue de

Prony – 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 788 951 440.

« Incapacité »	désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du Code civil.
« Invalidité »	désigne une invalidité permanente de 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
« Notification de Changement de Contrôle »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9.6 des présents statuts.
« Notification de Décision d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.2 des présents statuts.
« Notification de l'Acquéreur Désigné »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.9 des présents statuts.
« Notification de Projet d'Exclusion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.2 des présents statuts.
« Notification de Retrait »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.4 des présents statuts.
« Offre de Retrait »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.4 des présents statuts.
« Période de Retrait »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 14.4 des présents statuts.
« Personne »	désigne une personne physique ou morale ainsi que toute copropriété de valeurs mobilières sans personnalité morale.
« Président »	a la signification qui lui est attribuée au Titre III des présents statuts.
« Président du Comité d'Investissement »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 17.6 des présents statuts.
« Président du Comité Stratégique »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.2 des présents statuts.
« Produit de Liquidation »	désigne le produit de la liquidation judiciaire ou amiable de la Société disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, plus généralement, après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables.

« Projet de Transfert »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 12.1 des présents statuts.
« RAISE Conseil »	désigne RAISE Conseil, société par actions simplifiée au capital de 250.000 euros, ayant son siège social 138 bis, rue de Grenelle à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790 891 592.
« Rendement Cumulatif Minimum »	signifie, à la date d'arrêté des comptes pour les besoins de toute distribution et depuis le jour de constitution de la Société, le taux d'intérêt annuel qui, lorsqu'il est appliqué à la valeur actuelle de tous les Cashflows Positifs et de tous les Cashflows Négatifs, est égal à zéro, c'est-à-dire en appliquant la formule ci-dessous : $\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$ où "F _i " fait référence aux Cashflows Cumulés perçus et/ou ou constatés "i" jours suivant le jour de constitution de la Société, où "n" correspond au nombre de jours écoulés entre la date de constitution de la Société et la date de calcul de référence, et où "TRI" signifie Rendement Cumulatif Minimum.
« Société de Gestion »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.1 des présents statuts.
« Sociétés du Portefeuille »	a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.9.1 des présents statuts.
« Sommes Distribuées »	désigne (i) pour chaque exercice social, les sommes que la collectivité des associés décidera, le cas échéant, d'affecter à la distribution de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable et, le cas échéant, sur les réserves dont elle a la disposition. ainsi que, le cas échéant, (ii) le montant de toute distribution exceptionnelle (notamment, réserve et boni de fusion mais à l'exception du Boni de Liquidation) ou d'acompte décidé par le Président de la Société ou une décision collective des associés.
« Tiers »	désigne toute Personne autre que RAISE Conseil et ses Affiliés.
« Titres »	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier ou droit donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ; (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société ; et (iii) tout

démembrement des actions et titres financiers et (iv) tous autres titres financiers ou droits qui se substitueraient auxdits titres financiers à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres financiers, échange, regroupement ou division de titres financiers.

« **Transfert** »

signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement :

- (a) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (b) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres ;
- (c) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (d) les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; et
- (e) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

« **Trésorerie Disponible** »

désigne, à la date d'approbation des comptes de l'exercice écoulé, l'ensemble des disponibilités et valeurs mobilières de placement de la Société (y compris le solde du Compte Dédié),

diminué

- (i) d'un montant égal au dividende restant à payer au titre de l'exercice écoulé (exercice N-1) ;
- (ii) d'un montant égal à 90 % du bénéfice distribuable estimé de l'exercice en cours (exercice N), tel que résultant d'une

situation comptable prévisionnelle établie à la date d'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;

- (iii) de l'ensemble des sommes virées sur un compte de tiers indisponible au titre des versements et distributions revenant aux porteurs d'Actions C conformément à l'Article 10.3 des présents statuts ;
- (iv) d'un montant égal aux engagements fermes (sous réserve des conditions liées à l'obtention des autorisations réglementaires requises et à la mise à disposition des financements) d'investissement pris par la Société au titre de contrats d'acquisitions et/ou d'investissement signés mais non encore exécutés ;

augmenté

- (v) d'un montant égal aux engagements fermes (sous réserve des conditions liées à l'obtention des autorisations réglementaires requises et à la mise à disposition des financements) de cession pris par la Société au titre de contrats de cessions signés mais non encore exécutés.

ANNEXE C
Exemple chiffré illustratif

Catégorie d'actions	Nombre d'actions	Pourcentage	Répartition avant revenu prioritaire	Revenu prioritaire	Total par catégorie d'actions
A	10	0,00%	2,68 €	- 0,32 €	2,35 €
B1	10 000 000	2,68%	2 675 675,60 €	- €	2 675 675,60 €
B2	180 000 000	48,16%	48 162 160,86 €	- 5 779 459,30 €	42 382 701,56 €
B3	180 000 000	48,16%	48 162 160,86 €	- 9 632 432,17 €	38 529 728,69 €
C	3 737 374	1,00%	1 000 000,00 €	15 411 891,80 €	16 411 891,80 €
Total	373 737 384		100 000 000,00 €	- €	100 000 000,00 €
Montant distribué	100 000 000,00 €				